



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

indemnisation des victimes

Question écrite n° 59448

Texte de la question

M. Jacques Cresta attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'amélioration de l'indemnisation des victimes. En effet, le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) ne peut être saisi d'une demande d'aide au recouvrement que si la personne poursuivie s'est présentée à l'audience ou que la décision qui alloue des dommages et intérêts à la partie civile lui a été signifiée en cas d'absence à l'audience. Dès lors que le condamné demeure « introuvable », la décision ne pouvant lui être signifiée, la victime ne peut percevoir les dommages et intérêts et la décision de justice n'est pas appliquée pour ce qui concerne la partie civile, ce qui n'est pas acceptable : la victime a droit à réparation, et ne peut pas être frappée de la double peine que constitue d'abord l'acte délictueux puis l'absence d'indemnisation ! Voilà pourquoi il pourrait être tout à fait pertinent que, dans le cas où le jugement condamnant l'auteur au versement de dommages et intérêts à la partie civile n'est signifié à personne dans les deux mois qui suivent la décision, la victime puisse saisir le FGTI et le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions. Il demande donc si le Gouvernement partage cette analyse et peut envisager de prendre les décisions nécessaires à cette fin.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Cresta](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (1^{re} circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59448

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [8 juillet 2014](#), page 5772

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)